

ACCORD SALARIAL POUR 2015

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REGIES DE QUARTIER ET DE TERRITOIRE

Article 1

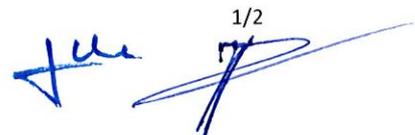
La valeur du point a été revalorisée de 0,8% au 1^{er} janvier 2015.

A la date de négociation de l'accord par les partenaires sociaux, la valeur du point est fixée à 9,11€ au 1^{er} janvier 2015.

APPLICATION AU 1 ^{er} JANVIER 2015						Rappel des salaires mensuels en 2014
Valeur du point : 9,11€ SMIC : 1 445,38€ ¹						
Niveaux	Echelons	Coefficients	Calcul selon coefficient	Ajustement conventionnel	Salaire mensuel Brut de base pour 151h67	
Niveau 1	A	150	1 366,50	78,88	1 445,38	1 445,38
	B	160	1 457,60	90,47	1 548,07	1 535,78
	C	170	1 548,70	90,49	1 639,19	1 626,18
	D	180	1 639,80	90,51	1 730,31	1 716,58
Niveau 2	A	170	1 548,70	90,49	1 639,19	1 626,18
	B	180	1 639,80	90,51	1 730,31	1 716,58
	C	190	1 730,90		1 730,90	1 717,60
	D	200	1 822,00		1 822,00	1 808,00
Niveau 3	A	190	1 730,90		1 730,90	1 717,60
	B	200	1 822,00		1 822,00	1 808,00
	C	210	1 913,10		1 913,10	1 898,40
	D	220	2 004,20		2 004,20	1 988,80
Niveau 4	A	220	2 004,20		2 004,20	1 988,80
	B	230	2 095,30		2 095,30	2 079,20
	C	240	2 186,40		2 186,40	2 169,60
	D	250	2 277,50		2 277,50	2 260,00
Niveau 5	A	280	2 550,80		2 550,80	2 531,20
	B	310	2 824,10		2 824,10	2 802,40
	C	340	3 097,40		3 097,40	3 073,60
	D	370	3 370,70		3 370,70	3 344,80
Niveau 6	A	400	3 644,00		3 644,00	3 616,00
	B	420	3 826,20		3 826,20	3 796,80

En aucun cas le salaire mensuel de base, correspondant à chaque échelon A,B,C et D dans les différents niveaux, pratiqué dans les Régies de Quartier et au Comité National de Liaison des Régies de Quartier, ne

¹ SMIC au 1^{er} janvier de l'année concernée (brut mensuel sur une base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires).



peut être inférieur au salaire minimum figurant en regard de chaque échelon A,B, C et D des différents niveaux du présent accord.

Pour les échelons 150 à 180, il est ajouté un ajustement conventionnel :

- pour le coefficient 150, l'ajustement conventionnel permet d'atteindre le SMIC ;
- pour les coefficients 160 à 180, l'ajustement conventionnel est calculé de la manière suivante : salaire mensuel brut de base 2015 (ce salaire mensuel correspond au salaire mensuel brut de base de 2014, majoré de 0,8%) - le salaire selon coefficient.

Note : la revalorisation annuelle du SMIC intervient en principe le 1^{er} janvier de chaque année.
De ce fait, pour les échelons 150 à 180, l'ajustement conventionnel sera revalorisé suivant la valeur du SMIC dès sa parution.

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Personnels des Organismes
Sociaux, CGT
Pascale BONNET-SIMON

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois CFDT
Jean-Marc CANDILLE



Fédération Nationale Action Sociale CGT-FO
Pascal CORBEX

Fédération Bâtiment CFTC
Bernard BLONDEL

Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et
des Administrateurs de Biens CFE-CGC SNUHAB
Alexandre TCHERNETZKY